

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Sous-Direction de l'Environnement
Milieux Naturels et Paysages

Lyon,

ARRETE INTERPREFECTORAL

Portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 12 février 2009 interdisant de consommer et de commercialiser certaines espèces de poissons pêchés dans la Saône en aval du barrage-écluse de Dracé jusqu'à la confluence Rhône Saône

Le Préfet de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Et

Le Préfet de la zone de Défense Sud Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet de Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le règlement CE modifié n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,

VU la Charte de l'Environnement,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;

VU le Code de la Justice Administrative et notamment son article R 221-3 ;

VU l'arrêté interpréfectoral Ain Rhône du 12 février 2009 portant interdiction de consommer et de commercialiser certaines espèces de poissons pêchés dans la Saône en aval du barrage-écluse de Dracé jusqu'à la confluence Rhône Saône ;

VU les nouvelles recommandations de l'Agence Française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) rendues le 6 avril 2009 au regard des derniers résultats d'analyses du plan d'échantillonnage du bassin Rhône-Méditerranée et Corse ;

VU le courrier ministériel du 21 avril 2009 du Directeur général de la santé et du Directeur général de l'alimentation préconisant une levée partielle des interdictions dans certains secteurs ;

CONSIDERANT que les dernières analyses permettent de constater que les taux de contamination en PCB supérieurs à la norme concernent les poissons d'espèces benthiques (anguille, barbeau, brème, carpe, silure) mais aussi trois espèces faiblement bio-accumulatrices : les brochets de plus de 2, 5 kg et les vandoises et carassins;

CONSIDERANT que la contamination de ces espèces peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

CONSIDERANT que l'interdiction de consommer et de commercialiser les poissons de toutes espèces pêchés dans la Saône avait été mise en place car ces derniers pouvaient remonter la rivière Saône sur sa partie aval depuis le Rhône jusqu'au barrage de Couzon au Mont d'Or, premier obstacle physique ;

CONSIDERANT que l'interdiction de consommer tous les poissons dans le Rhône est partiellement levée et ne concerne plus que les poissons benthiques et certaines espèces faiblement bio accumultrices ;

CONSIDERANT que dès lors cette interdiction totale, entre le barrage de Couzon au Mont d'Or et la confluence de la Saône avec le Rhône, n'a plus lieu d'être ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales sus visé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral Ain Rhône du 12 février 2009 est modifié comme suit :

« La consommation humaine et animale de poissons pêchés dans la rivière Saône dans la zone située entre le barrage de Couzon au Mont d'Or et la confluence de la Saône avec le Rhône est **partiellement levée pour les espèces dites faiblement bio-accumulatrices.**

Mais cette interdiction est maintenue pour les espèces benthiques (anguilles, barbeaux, brèmes, carpes, tanches et silures) ainsi que les brochets de plus de 2, 5 kg et les vandoises et carassins »

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront tant que la preuve de l'absence de risque pour la santé publique ne sera pas apportée.

ARTICLE 4:

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des départements concernés.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Sous-Préfet de Villefranche sur Saône, le Chef du service navigation Rhône Saône, les directeurs départementaux des services vétérinaires de l'Ain et du Rhône, les directeurs départementaux de

l'agriculture et de la forêt de l'Ain et du Rhône, les maires des communes de l'Ain : Massieux, Parcieux, Reyrieux, Trévoux, Saint Bernard, Jassans Riottier, Beauregard, Fareins, Messimy sur Saône, Lurcy, Montmerle sur Saône, Guereins, Genouilleux, Peyzieux sur Saône, Mogneneins, Saint Didier sur Chalaronne,

les maires des communes du Rhône : Lyon, La Mulatière, Caluire et Cuire, Collonges au Mont d'Or, Fontaines sur Saône, Saint Romain au Mont d'Or, Rochetaillée sur Saône, Couzon au Mont d'Or, Fleurieu sur Saône, Albigny sur Saône, Neuville sur Saône, Curis au Mont d'Or, Saint Germain au Mont d'Or, Genay, Quincieux, Ambérieux, Anse, Villefranche sur Saône, Arnas, Saint Georges de Reneins, Belleville, Taponas, Dracé, et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et du Rhône.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Directeur des Voies Navigables de France,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- M. le Président de la fédération départementale de la pêche du Rhône,
- M. le Président de la fédération départementale de la pêche de l'Ain,
- M le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Rhône,
- M le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Ain,
- M le Commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône,
- M le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Ain,
- M. le Directeur départemental des services de police.

Le Préfet de l'Ain
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Dominique DUFOUR

Le Préfet du Rhône


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL